



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de surveillance

Question écrite n° 7013

Texte de la question

M Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application, dans certaines académies, aux surveillants d'externat de dispositions statutaires prévues pour les seuls maîtres d'internat. En effet, alors que le statut des maîtres d'internat (décret du 11 mai 1937, modifié par le décret du 18 juillet 1946) prévoit dans son article la mise en fin de fonctions de plein droit des maîtres d'internat n'ayant après trois ans de services effectifs, acquis aucun titre ou grade de l'enseignement supérieur, le statut des surveillants d'externat (décret du 27 octobre 1938) ne prévoit de fin de fonctions de plein droit qu'après sept ans de services effectifs ou au-delà de vingt-neuf ans. Or, dans le cadre d'une gestion commune de ces deux catégories, par circulaire rectorale, dans certaines académies, les dispositions spécifiques aux maîtres d'internat concernant l'obtention d'un grade ou diplôme sont étendues aux surveillants d'externat et élargies à ceux ou celles qui n'auraient pas obtenu de licence au bout de cinq ans. En conséquence, il lui demande la position de l'administration en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 11 mai 1937 relatif aux maîtres d'internat et le décret du 27 octobre 1938 relatif aux surveillants d'externat s'appliquent respectivement aux deux catégories de personnels susvisées. Ainsi, en application de l'article 2 (2o) du décret du 11 mai 1937, les fonctions de maître d'internat pour les étudiants qui n'ont pas obtenu une licence d'enseignement au bout de cinq années d'exercice prennent fin de plein droit à l'issue de cette période. Le décret du 27 octobre 1938 relatif aux surveillants d'externat prévoit, pour les personnels qu'il concerne, une cessation de fonctions de plein droit après six années de services effectifs ; il prévoit par ailleurs que les surveillants doivent se destiner aux carrières de l'enseignement. S'il est exact que les deux textes précités ne peuvent s'appliquer indifféremment à l'une ou l'autre catégorie de personnels, il appartient aux autorités académiques d'apprécier, s'agissant de surveillants d'externat, si les résultats universitaires obtenus par ces agents justifient leur maintien en service au regard de l'exigence, expressément posée par le décret du 11 mai 1937, de se destiner aux carrières de l'enseignement. En tout état de cause, cette réglementation ancienne fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en vue de son actualisation et de sa simplification.

Données clés

Auteur : [M. Deschaux-Beaume Freddy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7013

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3713